RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-10

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
ROUTE DE CROIX ECHELLE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI SAINTES, représenté par M. Morgan GAILLARD, en date du 3 février 2025, pour des travaux de curage de fossé, route de Croix Echelle, à partir du lundi 10 février 2025,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
A compter du 10 février 2025 et pour une durée de 20 jours, suivant l'avancement des travaux, la circulation des véhicules, Route de Croix Echelle, sera interdite, sauf pour les riverains.
Une déviation sera mise en place par la RD134 Grande rue du Pont, le chemin des Turgères, la RD138 et le Chemin des Verdillières.

ARTICLE 2 :
La signalisation posée, entretenue, est sous la responsabilité de GUINTOLI SAINTES. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.
Pour tout problème, vous pourrez joindre pour M. Morgan GAILLARD au 07.87.91.48.36.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Monsieur Morgan GAILLARD pour GUINTOLI SAINTES

MAIRIE de SAINT-SAUVANT (Char.-Mar.)

Fait à Saint-Sauvant, le 3 février 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

DATE DE PUBLICATION : 03/02/2025
En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.